



Fiche 7 : Budget primitif

- **Présentation**

Les colonnes ci-après doivent être complétées :

Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Vote	Total (= RAR + vote)
-------------------------------	-----------------------	------------------------	------	----------------------

Il est impératif que la colonne « vote » soit renseignée puisqu'elle représente le vote de l'organe délibérant qui peut être différent des propositions nouvelles. A défaut, le budget primitif (BP) est considéré comme non voté.

- **Équilibre réel**

Le BP doit être voté en équilibre réel :

- chacune des deux sections (fonctionnement et investissement) doit être votée en équilibre ;
- les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère ;
- la couverture de l'annuité en capital des emprunts doit être assurée par des ressources propres.

Cette règle de vote en équilibre réel s'apprécie sur le budget global, c'est-à-dire sur le budget principal et les éventuels budgets annexes.

- **Adoption**

Le BP n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et si les conditions de quorum sont respectées.

- **Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente c'est-à-dire plus de la moitié. Les procurations ne rentrent pas dans ce décompte. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée à 3 jours d'intervalle. Pour cette réunion, la condition de quorum n'est plus exigée et il est impératif d'indiquer sur les délibérations et la page de signatures qu'il s'agit d'une seconde convocation.

- **Délais**

Date limite de vote : 15 avril 2024 (sous réserve de la communication avant le 31 mars 2024 à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du BP, notamment du montant des dotations versées par l'État).

Date limite de transmission : 30 avril 2024.